

La convention AERAS

en 10 points-clés



Signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs, **la convention AERAS (S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)** a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un grave problème de santé.

Sommaire

- Les personnes concernées p. 3
- Les crédits à la consommation p. 3
- Les prêts immobiliers et professionnels p. 4
- Le risque d'invalidité p. 5
- La prise en compte du niveau de revenu p. 5
- La liberté de choisir son assurance p. 6
- La confidentialité des informations p. 6
- Les délais de traitement p. 6
- Les alternatives à l'assurance p. 7
- En cas de litige p. 7

Les personnes concernées

1

Lorsque vous souhaitez emprunter, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou d'un crédit professionnel, votre établissement de crédit analyse d'abord votre solvabilité (c'est-à-dire votre capacité à rembourser votre emprunt).

Dans la majorité des cas, il est nécessaire de souscrire une assurance emprunteur pour garantir votre prêt. C'est une sécurité pour l'emprunteur et pour sa famille, c'en est une aussi pour le prêteur : en cas de décès ou d'invalidité de l'emprunteur, c'est l'assurance qui rembourse l'établissement de crédit.

La convention AERAS vous concerne si votre état de santé ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard (c'est-à-dire sans majoration de tarifs ou exclusion de garanties). Son objectif est de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé.

La convention AERAS concerne, sous certaines conditions, les prêts à caractère personnel (prêts immobiliers et certains crédits à la consommation) et professionnel (prêts pour l'achat de locaux et de matériels).

Les crédits à la consommation

2

Vous avez besoin d'un crédit à la consommation pour un achat précis. Grâce à la convention AERAS, vous pourrez bénéficier d'une assurance décès sans même avoir à remplir un questionnaire de santé, sous certaines conditions :

- vous êtes âgé au maximum de 50 ans ;
- la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans ;
- le montant cumulé de vos crédits entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 euros ;
- vous signez une déclaration sur l'honneur de non cumul de prêts au-delà du plafond de 17 000 euros.

Exemple de prêt entrant dans cette catégorie : achat d'une voiture à l'aide d'un crédit contracté auprès du vendeur ou d'un crédit « spécial auto » souscrit auprès de votre banque.

- **À savoir**
- Les découverts ou les crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits pour un achat précis, n'entrent pas dans la catégorie des crédits à la consommation décrite ci-dessus.

Les prêts immobiliers et professionnels

Pour les prêts immobiliers et professionnels, la convention AERAS prévoit un examen approfondi et systématique de votre demande d'assurance.

Les trois niveaux d'examen de votre dossier

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré aux tarifs et conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné, sans démarche particulière de votre part, à un deuxième niveau, par un service médical spécialisé. A l'issue de cet examen, si une proposition d'assurance ne peut pas être établie, votre dossier sera transmis, toujours sans intervention de votre part, à un troisième niveau, dans la mesure où il répond aux conditions suivantes :

- le cumul de vos prêts ne dépasse pas 320 000 euros. En cas d'achat d'une résidence principale, ce montant ne tient pas compte des crédits relais ;
- vous avez 70 ans au plus en fin de prêt.

Par rapport à un contrat standard, le tarif sera peut-être plus important et/ou les garanties parfois limitées.

Dans tous les cas, l'assureur vous informe, par courrier, de sa décision: acceptation ou refus d'assurance, ajournement, limitation ou exclusion de garantie, majoration éventuelle des tarifs. Ce courrier mentionne aussi l'existence et les coordonnées de la commission de médiation, ainsi que le niveau d'examen auquel le refus est intervenu.

En cas de refus d'assurance, l'établissement de crédit examinera avec vous les possibilités de garanties alternatives (hypothèques, cautions...).

À savoir

- Vous pouvez aussi écrire au médecin de l'assureur, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, pour connaître les raisons médicales qui ont motivé la décision de l'assureur.



Le risque d'invalidité

La garantie invalidité vous couvre en cas de réduction permanente (partielle ou totale) de certaines aptitudes (invalidité fonctionnelle, inaptitude à exercer une activité professionnelle ou non). Pour les prêts immobiliers et professionnels, les assureurs étudient systématiquement les demandes d'assurance invalidité.

Ils proposent, lorsque c'est possible :

- une garantie invalidité aux conditions du contrat standard de l'assureur avec, le cas échéant, exclusion(s) et/ou majoration de tarifs ;
- une garantie invalidité spécifique à la convention AERAS, au taux de 70% (par référence au barème d'invalidité annexé au Code des pensions civiles et militaires).

La garantie fonctionnera alors si l'assuré se retrouve définitivement en invalidité professionnelle totale et si son taux d'incapacité fonctionnelle, au sens du barème, est au moins égal à 70%. Lorsqu'elle est accordée, cette garantie spécifique invalidité ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré.

Si l'assureur n'a pas pu vous proposer la garantie spécifique invalidité, il étudiera la possibilité de vous proposer la couverture du risque de Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

Cette garantie intervient, par exemple, lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie.

La prise en compte du niveau de revenu

La convention AERAS prévoit un mécanisme de limitation des majorations de tarifs, pour les personnes aux revenus modestes présentant ou ayant présenté un problème grave de santé. Ce mécanisme concerne la couverture en 2^e et 3^e niveaux des prêts immobiliers liés à l'achat d'une résidence principale et des prêts professionnels, dans la limite de 320 000 euros cumulés pour les assurés ayant au plus 70 ans en fin de prêt. Vous bénéficiez de ce dispositif à condition que le revenu de votre foyer soit inférieur ou égal à :

- 1 fois le PASS*, lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 1 ;
- 1,25 fois le PASS, lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 1,5 à 2,5 ;

- 1,5 fois le PASS, lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 3 et plus.

Si vous faites partie de l'une des catégories ci-dessus, votre cotisation d'assurance ne peut pas dépasser 1,4 point dans le taux effectif global qui intègre l'ensemble des frais liés à votre emprunt (taux d'intérêt, frais de dossier, cotisation d'assurance...).

- **Pour les prêts immobiliers à taux zéro (PTZ+), la majoration du tarif d'assurance est intégralement prise en charge par les assureurs et les établissements de crédit, si les emprunteurs ont moins de 35 ans.**

* Plafond annuel de la Sécurité sociale, consultable sur <http://www.securite-sociale.fr/chiffres/baremes/plafond.htm>

La liberté de choisir son assurance

6

Si le contrat d'assurance de votre banque ne vous convient pas, vous pouvez en souscrire un autre directement auprès d'un assureur.

Les banques acceptent un autre contrat d'assurance, dès lors qu'il présente un

niveau de garantie équivalent au contrat qu'elles proposent.

Les conditions d'emprunt sont les mêmes, quelle que soit la solution retenue.

La confidentialité des informations

7

La convention AERAS affirme clairement l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé. C'est pourquoi, il vous est proposé de remplir le questionnaire, seul, sur place ou chez vous.

Toujours par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assiste qu'à votre demande.

Le questionnaire de santé comporte des questions précises sur votre état de santé et ne fait en aucun cas référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Si vous le souhaitez, vous pouvez envoyer votre questionnaire complété dans une enveloppe cachetée ou par une procédure de (télé)transmission sécurisée à l'attention du médecin conseil de l'assureur. S'il a besoin d'informations médicales complémentaires, il se rapprochera de vous.

Si vous avez déjà passé au cours des 6 derniers mois, dans le cadre d'une précédente demande d'assurance, les examens médicaux dont l'assureur a besoin, vous pouvez transmettre les résultats de ces examens au médecin conseil de l'assureur.

Les délais de traitement

8

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à répondre aux demandes de prêt immobilier dans un délai de 5 semaines à compter de la réception du dossier complet.

Si vous avez – ou avez eu – un problème de santé, vous avez tout intérêt à vous y prendre le plus tôt possible.

Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou complété votre demande de prêt, vous pouvez déposer une demande d'assurance, soit auprès de votre établissement de crédit, soit

auprès d'une société d'assurances. Cela vous permettra d'avoir déjà un accord d'assurance, quand votre projet immobilier sera finalisé.

Cet accord d'assurance est valable pendant 4 mois, sous réserve d'un montant et d'une durée de prêt inférieurs ou égaux à la demande initiale.

Les professionnels de la banque s'engagent à vous informer, par écrit, de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un refus d'assurance.

Les alternatives à l'assurance

9

En l'absence d'assurance pour garantir un prêt (ou si les garanties sont insuffisantes), la banque va rechercher un autre moyen pour vous permettre de réaliser votre projet.

À cet effet, elle essaiera de trouver, avec vous, d'autres garanties qui offrent la

même sécurité qu'une assurance pour l'emprunteur et le prêteur : hypothèques, cautions...

Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie alternative.

En cas de litige

10

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.

Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend en favorisant le dialogue entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Recours

Vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant la copie de votre dossier :

**Commission de médiation
de la convention AERAS,
61 rue Taitbout, 75009 PARIS**

Retrouvez toutes les informations sur la convention AERAS :



www.ffsa.fr



www.gema.fr

www.aeras-infos.fr